

# Clause de non-concurrence et de confidentialité

## 1. Confidentialité

Le/la Collaborateur·trice s'engage, pendant toute la durée du contrat de travail et **après sa cessation, sans limitation de durée**, à garder strictement confidentiels tous faits, documents, données ou informations auxquels il/elle aurait accès dans le cadre de son activité au sein de l'Entreprise, notamment :

- Informations financières, commerciales ou techniques,
- Données relatives aux clients, fournisseurs, partenaires ou employés,
- Méthodes de travail, procédés internes, logiciels, plans stratégiques,
- Toute autre information non publique ou sensible.

Le/la Collaborateur·trice s'interdit expressément de divulguer, reproduire ou utiliser ces informations à des fins personnelles ou au profit de tiers, sans l'accord préalable écrit de l'Employeur.

Cette obligation subsiste après la fin du contrat, y compris en cas de démission, licenciement ou résiliation d'un commun accord.

## 2. Clause de non-concurrence

Conformément à l'article 340 ss CO, le/la Collaborateur·trice s'engage, après la fin du contrat de travail, à **s'abstenir de toute activité concurrente** à celle de l'Employeur, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, dans les conditions suivantes :

### 2.1 Étendue territoriale

Cette interdiction s'applique sur le territoire suivant :

[ex. : **canton de Genève / Suisse romande / toute la Suisse**]

### 2.2 Domaine d'activité concerné

La clause s'applique à toute activité liée directement ou indirectement à :

[ex. : **le conseil en gestion, la commercialisation de logiciels RH, etc.**], telle qu'exercée par l'Employeur au jour de la cessation des rapports de travail.

### 2.3 Durée

Cette interdiction est valable pour une durée de [ex. : 12 mois] à compter de la fin effective du contrat.

### 3. Validité de la clause

Cette clause de non-concurrence n'est applicable que **si le/la Collaborateur·trice a eu connaissance d'informations confidentielles** ou de la clientèle, dont l'utilisation pourrait causer un **préjudice notable à l'Employeur**.

### 4. Pénalité contractuelle

En cas de violation avérée de la clause de non-concurrence, le/la Collaborateur·trice sera redevable d'une **pénalité contractuelle forfaitaire de CHF [montant]**, sans préjudice du droit de l'Employeur de faire valoir un **dommage supplémentaire** ou de demander la cessation immédiate de l'activité concurrente.



### 5. Renonciation ou limitation

L'Employeur se réserve le droit de **renoncer totalement ou partiellement à la clause de non-concurrence** lors de la fin du contrat, par déclaration écrite. Dans ce cas, aucune pénalité ne sera applicable.

### 6. Droit applicable

La présente clause est soumise au **droit suisse**, notamment aux dispositions des articles **340 à 340c CO**.